

Quant à la section entre Sherbrooke et Lennoxville.

autorisée à devenir partie à ces arrangements, pour exploiter, au moyen d'une troisième lisse ou autrement, la partie du Grand-Tronc de chemin de fer située entre la dite ville de Sherbrooke et le village de Lennoxville, dans le township d'Ascot, en la Province de Québec, comme formant partie du chemin de fer dont la construction est par le présent autorisée, ou pour construire une voie indépendante entre les dits points que la compagnie par le présent incorporée jugera le plus avantageux à ses intérêts.

Fonds social et actions ; leur emploi.

4. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de un million cinq cent mille piastres, laquelle sera divisée en trente mille actions de cinquante piastres chacune ; lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte ; pourvu toujours que, jusqu'à ce que les dépenses préliminaires soient payées à même le capital de la compagnie, il sera loisible à la municipalité de tout comté, cité, ville ou township, intéressée dans le chemin de fer, ou autrement, de payer à même les fonds généraux de telle municipalité les dites dépenses préliminaires, et ces sommes lui seront remises à même le capital de la compagnie, ou lui seront créditées en paiement d'actions, ou à compte de toute somme votée pour la construction du chemin par telle municipalité.

Proviso quant aux dépenses préliminaires.

La compagnie pourra accepter des concessions de terre.

5. Il sera loisible à la compagnie de recevoir à titre de concession de la part du gouvernement ou de tous particuliers ou de toutes corporations, sous forme d'encouragement pour la construction de son chemin de fer, tous terrain vacants avoisinant son parcours, soit à titre de don pur et simple, ou en paiement d'actions, et elle pourra en disposer et les aliéner pour les besoins de la compagnie dans le cours de la mise à exécution du présent acte.

Directeurs provisoires

6. John Henry Pope, M. P. l'honorable John Sewall Sanborn, l'honorable Sir Alexander Tilloch Galt, James Ross, M. P. P. Charles Brooks, Richard William Heneker, Thomas S. Morey, Benjamin Pomroy, Cyrus A. Bailey, Lemuel Pope, Colin Noble et Luis McIver, écuyers, seront, et sont par le présent acte constitués en bureau des directeurs de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir